

BGer 4A 386/2022 vom 12. Dezember 2022

Bundesgericht, 2022-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_386_2022

FR: TF 4A 386/2022 du 12 décembre 2022

IT: TF 4A 386/2022 del 12 dicembre 2022

Regeste

arbitrage international, | Jurisdiction arbitrale

Erwägungen

E. 1

A._____ LLC,

E. 2

D._____ SA,

E. 3

E._____ SA, les deux représentées par Dr. Jeremias Cardoso da Costa, liquidateur, intimées. Objet arbitrage international, recours contre la sentence rendue le 29 juillet 2022 par le Tribunal arbitral avec siège à Genève (ICC Arbitration N o. 24325/GR/PAR). La Juge président : Vu le recours formé le 14 septembre 2022 par A._____ LLC et B._____ LLC contre la sentence rendue le 29 juillet 2022 par le Tribunal arbitral avec siège à Genève dans la cause divisant les recourantes d'avec La République de C._____, D._____ SA et E._____ SA, intimées; Vu l'ordonnance présidentielle du 16 septembre 2022 invitant les recourantes à verser, jusqu'au 3 octobre 2022 au plus tard, une avance de frais de 150'000 fr.; Vu la requête des recourantes du 20 septembre 2022 tendant à la fixation de l'avance de frais entre 7'000 et 40'000 fr. et à la jonction de la présente cause 4A_386/2022 avec les causes 4A_370/2022 et 4A_382/2022; Vu la lettre du 22 septembre 2022 par laquelle la Juge président la Ire Cour de droit civil a rejeté ces demandes et prolongé le délai pour effectuer l'avance de frais jusqu'au 2 novembre 2022; Vu la lettre du 2 novembre 2022 par laquelle les recourantes ont communiqué au Tribunal fédéral ne pas être en mesure de payer l'avance de frais requise; Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 impartissant aux recourantes, en application de l' art. 62 al. 3 LTF , un délai supplémentaire pour s'exécuter jusqu'au 23 novembre 2022; Attendu que l'avance de frais requise n'a pas été effectuée dans le délai fixé par cette ordonnance; Considérant, dès lors, que le recours est irrecevable en vertu de l' art. 62 al. 3 LTF ; Qu'il y a lieu, partant, de faire application de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF , que les frais judiciaires seront mis à la charge des recourantes, solidairement entre elles (art. 66 al. 1, 3 et 5 LTF), que les intimées n'ont pas droit à des dépens (art. 68 LTF). Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.